**L’intégration est un droit non refusable après 5 ans de détachement**

[CE, 19 septembre 2014, n° 371098](http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=201836&fonds=DCE&item=18)

Publié au Receuil LEBON

L’article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l’article 1er de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique instaure un droit à l’intégration pour un agent détaché dans un corps ou un cadre d’emploi au-delà d’une période de cinq années de détachement.

Cet article dispose en effet dans son sixième alinéa que :

*« Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d’emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d’une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou ce cadre d’emplois. »*

Ce faisant, la loi ne prévoit d’autre condition pour que naisse le droit à l’intégration d’un agent détaché qu’un détachement se poursuivant au-delà d’une période de cinq ans.

Cette interprétation était pourtant remise en question par l’administration.

La lecture des travaux parlementaires préalables au vote de la loi du 3 août 2009 confirmait pourtant la lecture qu’il convenait de retenir de ces dispositions en indiquant que « *l’intégration est obligatoire après cinq ans, ce qui constitue une mesure fondamentale qui contraint l’administration et donne des prérogatives nouvelles aux fonctionnaires****»****.*

Par un arrêt du 19 septembre dernier, le Conseil d’État a donc confirmé que l’administration ne disposait, en la matière d’aucun pouvoir discrétionnaire. Pour la Haute assemblée, en vertu de l’article 1er de la loi de 2009 « *l'administration est tenue de proposer au fonctionnaire son intégration dans le corps ou le cadre d'emplois dans lequel il est détaché à l'expiration d'une période continue de cinq ans, sans attendre la fin de la période de son détachement* ».

On veut croire que l’administration, qui recoure fréquemment au détachement, n’en tirera pas de conséquences trop restrictives quant à leur renouvellement. En tout état de cause, les fonctionnaires détachés voient leur position confortée et, conformément à l’objectif de la loi, pourront faire valoir plus aisément leurs droits.